

**MESURE DE CONSERVATION 24-03 (2003)**  
**Expérimentation de lignes auto-plombées**  
**dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 – saison 2003/04**

Espèces	oiseaux de mer
Zones	88.1, 88.2
Saisons	2003/04
Engins	palangre

La Commission,

Notant l'avis du Comité scientifique et la volonté de résoudre les questions de lignes auto-plombées pour les palangriers automatiques dans la zone de la Convention, ainsi que le projet proposé par l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'expérimentation exhaustive destinée à mieux résoudre cette question dans les sous-zones 88.1 et 88.2,

Acceptant qu'il est nécessaire d'avoir recours à deux navires donnés dont les palangres ne couleront pas, pendant cette expérimentation, à la vitesse d'immersion réglementaire normale,

Accepte d'adopter la mesure de conservation ci-après pour permettre à cette expérimentation de se dérouler uniquement sur les navires convenus, conformément au modèle expérimental proposé par le Comité scientifique.

A l'égard de la pêche dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2, les paragraphes 1 et 2 de la mesure de conservation 25-02, les protocoles A2, A3, B2 et B3 de la mesure de conservation 24-02, le paragraphe 8 de la mesure de conservation 41-09 et le paragraphe 7 de la mesure de conservation 41-10 ne sont pas applicables aux navires de pêche *Janas*<sup>1</sup> et *Avro Chieftain*<sup>1</sup> lorsque ces navires suivent le protocole expérimental suivant.

1. L'observateur scientifique de la CCAMLR ou l'observateur national observera toutes les poses de palangres pendant l'expérimentation (poses couvertes à 100%).
2. Les navires déploieront deux lignes de banderoles pour toutes les poses de palangres pendant l'expérimentation. Les lignes de banderoles seront déployées de chaque côté de la palangre. La banderole située au vent par rapport à la palangre sera du même modèle que celle décrite dans l'appendice à la mesure de conservation 25-02. La banderole sous le vent doit se rapprocher le plus possible de celle spécifiée, tout en reconnaissant que des modifications seront nécessaires pour éviter l'emmêlement des deux lignes de banderoles, modifications laissées à la discrétion des navires prenant part à l'expérimentation.
3. L'observateur scientifique de la CCAMLR fournit, dans son compte rendu de campagne, une description détaillée de l'utilisation et de la conception de la ligne de banderoles sous le vent.
4. L'un des observateurs détermine pendant chaque pose de l'expérimentation si des oiseaux de mer d'une espèce quelconque entrent dans la "zone à risque" à proximité des navires. Cette zone est définie comme suit :
  - i) les 100 m en traîne du navire;
  - ii) les 10 m de chaque côté de la direction de la palangre lors de la pose;
  - iii) les 10 m situés au-dessus de la palangre.

5. Chaque fois qu'un oiseau de mer sera observé dans la zone à risque pendant une pose, l'observateur informera immédiatement le responsable de l'opération de pose qui fait immédiatement détonner un canon à gaz destiné à effaroucher les oiseaux, jusqu'à ce que l'oiseau quitte la zone prescrite. Le canon à gaz sera utilisé de manière aléatoire, au minimum à une fréquence de deux coups toutes les trois minutes.
6. Si, après trois coups de canon, les oiseaux de mer restent dans la zone à risque :
  - i) si les oiseaux sont des albatros (de toutes les espèces) ou des pétrels géants (des deux espèces), le navire doit immédiatement déployer des lests externes sur les palangres non plombées (et non pas sur les palangres auto-plombées) au taux voulu pour atteindre une vitesse d'immersion de la ligne de 0,3 m/s (~5 kg tous les 50 m) jusqu'à ce que les oiseaux de mer quittent la zone prescrite; ou, sinon
  - ii) si les oiseaux de mer n'appartiennent pas à des espèces d'albatros ou de pétrels géants, le navire peut poursuivre l'expérimentation jusqu'à ce qu'il atteigne les limites de capture des oiseaux de mer, pour les espèces autres que celles de l'alinéa i) ci-dessus, prescrites dans l'annexe 24-03/A.
7. Au cas où il ne serait possible d'utiliser ni la deuxième ligne de banderoles, ni le canon à gaz décrit au paragraphe 6 ci-dessus, l'expérimentation serait immédiatement interrompue jusqu'à ce que ceux-ci puissent de nouveau être utilisés.
8. Si l'une des limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer stipulées à l'annexe 24-03/A est atteinte, le navire doit reprendre la pêche en vertu des dispositions de la mesure de conservation 41-09, de la mesure de conservation 41-10, de la mesure de conservation 25-02 et de la mesure de conservation 24-02.

<sup>1</sup> Sous réserve de la délivrance d'un permis par l'État du pavillon

Limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer capturés<sup>1</sup> pendant cette expérimentation :

- i) 50 pétrels antarctiques; et/ou
- ii) 20 spécimens d'oiseaux qui ne sont des espèces ni d'albatros ni de pétrels géants; et/ou
- iii) un spécimen d'une espèce de pétrel géant ou d'albatros.

<sup>1</sup> Le nombre d'oiseaux capturés est défini dans SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 6.214 à 6.217.